

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026/PM/168

OBJET : VOIRIE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FÊTE FORAINE - DU 17 AOÛT 2026 AU 31 AOÛT 2026 - NANGIS

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R 411-25,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique R1336-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure L511-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté municipal N°2026/DGS/029 en date du 23/03/2026, portant délégation de fonction et signature à Madame Maureen BONNET-KHOULDI, 2eme Adjoint au Maire,

CONSIDERANT un changement majeur de l'effectif du service de Police Municipale,

CONSIDERANT que la ville accueille "la fête foraine à Nangis" du 17/08/26 au 31/08/26,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'évènement, dans le parc du château et le parking des marronniers,

CONSIDERANT qu'il est attendu un public nombreux au cours de l'évènement,

CONSIDERANT qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté **abroge et remplace** l'arrêté municipal référencé n°2026/PM/133, à compter de sa publication.

Article 2 : A partir du **lundi 17 août 2026 à 8 heures et 30 minutes, jusqu'à la levée du dispositif, le 31 août 2026 avant 14 heures**, la circulation de tout véhicule est interdite sur le parc du château et parking des marronnier. Cette interdiction est effective durant l'installation, le démontage et déroulement de l'évènement.

Article 3 : Aux mêmes dispositions que l'article 2, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parc du château et parking des marronniers. Exception faite de tout véhicule directement affecté à l'exploitation des stands (répondant aux dispositions de l'article 4) et/ou constituant un support direct de vente nécessaire à l'exploitation du stand.

Article 4 : L'installation des "stands" est subordonnée au versement de la caution, de l'acompte et la transmission des assurances et certificat de conformité de l'ensemble des structures correspondantes auprès de la municipalité.

Article 5 : Le non-respect de l'article 4 peut entraîner le retrait de l'accord, l'autorisation ou la convention dans les conditions prévues par celles-ci et par les textes en vigueur.

Article 6 : L'exploitation des installations foraines régulièrement autorisées par la commune est permise comme suit :

- Du vendredi 21 août 2026 au dimanche 30 août 2026, de 14 heures à minuit
- En raison du feu d'artifice, du dimanche 30 août 2026, de 14 heures au lundi 31 août 2026 à 1 heure.

Article 7 : L'exploitation des installations foraines devra s'effectuer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit de voisinage et aux émissions sonores.

Article 8 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, le parc du château et le parking des marronniers pourront être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie, Services municipaux ou des Services de secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 8 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 9 : La signalisation nécessaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Madame la Directrice du service culturel Événementiel et Associations
- Madame la Directrice du service de Communication et des Relations Publiques

- Madame la Responsable de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services techniques
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Nangis, le 18/08/2026

Pour la Maire empêchée et par délégation,
La 2^{ème} Adjointe au Maire,
Maureen BONNET-KHOULDI



Acte non transmissible en Sous-Préfecture

Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 18/08/2026

Pour la Maire empêchée et par
délégation,

La 2^{ème} Adjointe au Maire,
Maureen BONNET-KHOULDI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr